

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Résumé, par NOVE Environnement inc., novembre 2007, pagination multiple;

— SOLMERS. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) par BFI Usine de triage Lachenaie ltée – Demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2008, 31 p. et 2 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Mesures d'atténuation des odeurs envisagées, 4 février 2008, 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 **LIMITATION**

La capacité totale autorisée est de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles, et ce, pour une année. Seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour cette capacité;

CONDITION 3 **COMITÉ DE VIGILANCE**

Le mandat du Comité de vigilance institué par la condition 9 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est étendu afin de couvrir également l'exploitation du secteur autorisé par le présent certificat d'autorisation;

CONDITION 4 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion des coûts de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec, afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'exploitation autorisé par le présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 **NOUVEAU BASSIN**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit construire, dès la réalisation du projet de la zone nord-est du secteur nord, un des deux bassins prévus dans son étude d'impact relative au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ou un bassin temporaire qui servira comme bassin de traitement ou bassin de rétention;

CONDITION 6 **CONTRÔLE DES ODEURS**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place les mesures envisagées pour le secteur nord, présentées au document « Mesures d'atténuation des odeurs envisagées » déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 février 2008, et applicables au projet d'agrandissement de la zone nord-est, selon le calendrier prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49807

Gouvernement du Québec

Décret 376-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Ginette Bureau, vice-présidente aux programmes et à l'exploitation de la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bureau est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bureau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 avril 2008 pour se terminer le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bureau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bureau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Madame Bureau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bureau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bureau se termine le 15 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE BUREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49808

Gouvernement du Québec

Décret 377-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (ci-après la « Loi ») prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après la « Société ») devient propriétaire, à compter de la date et selon les conditions déterminées par le gouvernement, des biens qui font partie du domaine de l'État et qui sont énumérés à l'annexe I de cette loi, comprenant notamment les équipements et terrains de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QUE le décret numéro 1072-85 du 5 juin 1985 a transféré la propriété de ces équipements et terrains à la Société à compter du 8 juin 1985 et prévoit que le gouvernement doit approuver l'aliénation d'un immeuble dont la valeur dépréciée est supérieure à 50 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la Société a, sous réserve des autorisations autrement prévues à l'article 28 de cette loi, le pouvoir de vendre et d'aliéner les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui ont été transférés en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 concernant la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne a autorisé la Société à vendre, aliéner ou autrement céder tous biens meubles, équipements et biens immeubles, de même que tous les droits dont elle disposait sur ceux-ci sur la base des conditions contenues dans l'offre d'achat soumise conjointement par Développement Bromont inc. et Club Resorts inc.;